

**CONVENTION POUR UNE
PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
BACCALAUREAT PROFESSIONNEL
Option : S.S.I.H.T.
Niveau : PREMIERE**

- ✦ Vu la loi du 10 juillet 2014,
- ✦ Vu les décrets n° 2013-914 et n° 2013-915, n° 2014-1420, n° 2015-443 et 2015-444
- ✦ Vu la circulaire interministérielle du 23 octobre 2013,
- ✦ Vu le code du travail, notamment ses articles L 124-13 et 4153-1, de R 4153-41 à 4153-44 et 4153-46,
- ✦ Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 331-4 et L331-5
- ✦ Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 412-8 a et L 412-8 b, L 242-4-1, R 412-4 et D 412-6
- ✦ Vu l'article 1384 du code civil
- ✦ Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du **30 / 06 / 2017** approuvant la convention-type et ses modalités d'application et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type,

Entre l'établissement,

Nom : LA MARE CARREE	Adresse : BP 70 77552 MOISSY CRAMAYEL Cedex
Tél : 01 64 13 44 22	Mél. : ce0772296c@ac-creteil.fr
représenté par sa cheffe : Mme Martine GIOVACCHINI	

La structure d'accueil,

Raison sociale :	Adresse :	
Domaine d'activité :	Code APE :	N° SIRET :
Téléphone :	Mél. :	@
représenté par M :	en qualité de :	
Adresse lieu d'accueil (si différente du siège social) :		

L'élève

Prénom :	Nom :	Date de naissance : / /	N° SS :
Adresse :			
Téléphone :	Mél. :	@	
Diplôme préparé :	Classe :	Volume horaire annuel :	h

Il a été convenu ce qui suit pour la période du :

22 / 01 / 2018 au 17 / 02 / 2018 et du 05 / 03 / 2018 au 31 / 03 / 2018 soit 2 fois 4 semaines :

Article 1 - Finalité : cette période de formation correspond à une mise en situation au cours de laquelle l'élève doit acquérir des compétences et mettre en œuvre les acquis de sa formation. A ce titre, il est associé aux activités de l'entreprise sans que sa participation nuise à la situation de l'emploi dans l'entreprise et qu'il ne puisse participer aux élections professionnelles.

Article 2 - Dispositions : la convention doit être signée par le chef d'établissement, le représentant de la structure d'accueil et le stagiaire majeur ou, s'il est mineur, par son représentant légal. L'annexe pédagogique doit être élaborée et signée par le professeur et le tuteur chargés du suivi du stagiaire.

Article 3 - Statut et obligations du stagiaire : il demeure sous statut scolaire et reste donc sous l'autorité et la responsabilité de son chef d'établissement et ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Pour les périodes d'une durée supérieure à 44 jours de présence effective, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire, le versement d'une gratification est obligatoire et décompté à partir du 1er jour du 1er mois. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de période de formation en milieu professionnel effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et du temps de présence mensuel prévu au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 à 8 de la présente convention. Il est soumis au secret professionnel et s'engage à n'utiliser aucun document ou renseignement confidentiel concernant l'entreprise sauf autorisation expresse de celle-ci.

Dans l'hypothèse d'un hébergement sur le lieu de la période de formation en milieu professionnel, la responsabilité de la structure d'accueil et de l'établissement scolaire ne sauraient être engagées en raison d'événements survenus lors d'activités nocturnes et de toutes activités extérieures à la profession et comportant des risques particuliers.

Article 4 - Durée et horaires de travail : l'élève est soumis à la durée légale ou conventionnelle si celle-ci lui est inférieure. Pour l'élève majeur, si la durée hebdomadaire est modulée, la moyenne hebdomadaire ne peut excéder les limites indiquées ci-dessus. Le travail de nuit ne peut être autorisé que par le seul le proviseur. Pour l'élève mineur, le travail ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Son repos hebdomadaire doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs, comprenant le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour le stagiaire de moins de 16 ans et 12 heures consécutives pour le stagiaire de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin et à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 5 - Autorisation d'absence : en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de droits identiques à ceux des salariés.

Article 6 - Assurance responsabilité civile : l'établissement scolaire et l'organisme d'accueil s'engagent à avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir leur responsabilité chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève). **Sans couverture, l'élève ne peut être accueilli en période de formation en milieu professionnel.**

Article 7 - Couverture accidents du travail : le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Lorsqu'il est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'organisme d'accueil qui adressera à la caisse de sécurité sociale compétente une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fera parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 8 - Travaux réglementés : l'établissement et l'organisme d'accueil s'engagent à avoir fait la déclaration ou avoir obtenu l'autorisation de l'inspection du travail pour l'affectation du jeune de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, à des travaux réglementés normalement interdits mais nécessaires à sa formation professionnelle, sous le contrôle permanent du tuteur. La liste des travaux et équipements réglementés font l'objet de l'annexe sécurité. **En cas d'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, il est interdit de mettre l'élève mineur au contact des machines, des produits ou des milieux à risques.**

S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation d'effectuer des travaux réglementés doit être donnée par le responsable de la collectivité concernée.

Toutes les interventions sur des équipements ou des matériels qui nécessitent une autorisation spéciale (travaux en hauteur, sécurité électrique, etc) ne pourront s'effectuer que si le stagiaire a préalablement suivi une formation à la prévention de ces risques particuliers. Cette formation est attestée soit par l'établissement scolaire, soit par la structure d'accueil ou par l'autorité compétente.

Article 9 - Déroulement : le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil de signaler ces difficultés.

Article 10 - Attestation L'entreprise ou l'organisme d'accueil s'engage à compléter et signer l'attestation de période de formation en milieu professionnel fournie par l'établissement et figurant en annexe.

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

(À compléter conjointement par l'établissement et la structure d'accueil)

Personnes chargées du suivi au cours de la période de formation en milieu professionnel:

Nom du professeur référent : Stéphane COUCHOURON

Tel : 06 75 25 41 90

Mel : couchouron.stephane@gmail.com

Nom du tuteur :

Signature :

Tel :

Mel :

Nom du D.F.F.P.T. (chef de travaux) : Mme MAZURAI

Tel : 01 64 13 44 22

Mel : fathoum.mazurais@ac-creteil.fr

HORAIRES (en cas d'horaires variables, l'établissement de formation doit être informé du planning des horaires prévus) :

Jours	Matin	Pause	Après-midi
LUNDI			
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI			
VENDREDI			

Les horaires sont donnés à titre indicatifs, ils ne peuvent être fixes, en sachant que le stagiaire peut avoir à se rendre sur des chantiers. Toutefois ces horaires ne peuvent excéder les 35 heures réglementaires par semaine.

UNITE U31

Epreuve E3 : Épreuve de pratique professionnelle
Sous épreuve E31 : Situations de travail spécifiées et réalisées en milieu professionnel

Compétences		Savoirs							
		Les systèmes spécifiques : architecture et équipements des domaines applicatifs	Domaines physiques spécifiques d'application	Traitement de l'information	Transmission et transport de l'information	Unités centrales de traitement et périphériques	Installation – mise en service – maintenance	Qualité - Sécurité - Environnement - Réglem	Communication - logistique
		S0	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7
C2-1	Faire un bilan de l'existant								
C2-4	Analyser le fonctionnement de l'objet technique susceptible d'une intervention								
C5-1	Vérifier la conformité du support et des alimentations d'énergie								
C5-2	Vérifier le fonctionnement des matériels et logiciels en interaction								
C5-5	Etablir un pré diagnostic (à distance)								
C6-1	Communiquer lors de l'intervention								
C6-2	Déceler et mettre en évidence les besoins du client								
C6-3	S'intégrer à la démarche qualité du service								
C6-4	Respecter les termes du contrat								
C6-5	Renseigner le rapport de recette								
C7-1	Gérer ses lots de matériel								
C7-2	Gérer son temps d'intervention								
C7-3	Gérer et distribuer les ressources								

ANNEXE FINANCIÈRE

RESTAURATION

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration : oui non

Si oui, montant réel ou forfaitaire €

Lieu :

TRANSPORT

L'établissement scolaire prend-il en charge les frais de transport : Oui Non

Si oui, montant réel ou forfaitaire €

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport : Oui Non

Si oui, montant réel ou forfaitaire €

HÉBERGEMENT

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais d'hébergement : oui non

Si oui, montant réel ou forfaitaire de l'hébergement €

Lieu :

Élève	<i>Fait à</i> <i>le :/...../ 201</i> <i>Signature de l'élève</i>
Représentant légal du mineur	<i>Fait à</i> <i>le :/...../ 201</i> <i>Signature de son représentant</i>
Professeur référent	<i>Fait à</i> <i>le :/...../ 201</i> <i>Signature de son représentant</i>
Entreprise ou organisme d'accueil	<i>Fait à</i> <i>le :/...../ 201</i> <i>Signature de son représentant</i>
Établissement scolaire	<i>Fait à</i> <i>le :/...../ 201</i> <i>Signature de son représentant</i>